



ARRETE N° 030/2021
PORTANT SUR LA PRESENCE D'ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Sentheim,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R-634-2,
- Vu** le Code de la Santé publique,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment ses articles L211-22, L211-23,
- Vu** le code la Route notamment son article R 412-44,
- Vu** le code de l'Environnement notamment son article R 541-76-1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1 Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 Les chiens circulant aux abords des pâtures, sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, le cimetière, les squares et bases de loisirs ouverts au public, doivent être tenus en laisse. **Pour rappel, durant la période du 15 avril au 30 juin, de chaque année, les chiens doivent être tenus en laisse, en forêt en dehors des allées forestières.**

Article 3 L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterre de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 Des distributeurs de sachets récupérateurs sont installés dans différents lieux de la commune à destination des usagers.



Article 5 Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, terrains de sports et de loisirs ainsi que leurs abords ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Articles 6 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Cette obligation ne s'applique pas aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'articles 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de quatrième classe.

Article 8 Monsieur le Maire de Sentheim, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Masevaux-Niederbruck ainsi que la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller
à la gendarmerie de Masevaux-Niederbruck
à la Brigade Verte

Fait à Sentheim, le 11 mars 2021



Le Maire,

Bernard HIRTH

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.